



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-052

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-10-012 - Décision Agrement Hydro (6 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2017-03-27-005 - Convention de délégation de gestion entre la DDCS du Gard et la sous-préfecture d'Alès (4 pages) Page 10

DDTM 30

30-2017-04-11-001 - Alés opposition création cellules commerciales (3 pages) Page 15

30-2017-04-11-002 - Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort-du-Gard (2 pages) Page 19

30-2017-04-10-004 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 22

30-2017-04-10-005 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 27

30-2017-04-10-006 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 32

30-2017-04-10-007 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 37

30-2017-04-10-008 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 42

30-2017-04-10-009 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 47

30-2017-04-10-010 - cop-co-et3-20170412094743 (4 pages) Page 52

DDTM du Gard

30-2017-04-10-003 - Décision N° 2017– AH – AG/03 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (12 pages) Page 57

DRLP

30-2017-04-12-002 - Arrêté n° 2017102-001 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2018 (8 pages) Page 70

Préfecture du Gard

30-2017-04-12-001 - AP SIAHNS et statuts RAA (6 pages) Page 79

30-2017-03-31-016 - Arrêté n° 2017-DL-18-1 du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Nathalie FERNANDEZ, chef du service de la nationalité des étrangers (3 pages) Page 86

30-2017-03-29-001 - Bagnols transfert DP CD vers DIR Rn86-RD360-1 (4 pages) Page 90

30-2017-04-10-011 - Médaille portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 95

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-10-012

Décision Agreement Hydro

Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la Région Occitanie

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT David Coordonnateur

MANGIN Alain Suppléant

BOURGES François

GANDOLFI Jean Marie

GUILLEMINOT Patrick

HILLAIRET Stéphane

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

REY Fabrice

RIGAUD Marion

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe Coordonnateur

ERRE Henry Suppléant

ASO Cédric

BRILLARD Maxime

CORNET Jacques

LENOBLE Jean Louis

MARTINEZ Vivian

REY Fabrice

SOLA Christian

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOUJILLY Philippe

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

FAILLAT Jean Pierre

GUIRAUD Fabien

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

PLANEILLES Hervé

SCHOLZ Edith

TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent Coordonnateur

LIENART Nicolas Suppléant

BLANCHET Lionel

BOUSQUET Jean Paul

DADOUN Jean François

HENOU Bernard

TREMOULET Joël

Liste complémentaire

HATIMI Baptiste

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PLANEILLES Hervé

REY Fabrice

SANTAMARIA Laurent

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

DADOUN Jean FrançoisCoordonnateur
CHALIKAKIS KonstantinosSuppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET DenisCoordonnateur
MONDEILH ChristianSuppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET LionelCoordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

DDCS du Gard

30-2017-03-27-005

Convention de délégation de gestion entre la DDCS du
Gard et la sous-préfecture d'Alès

Convention de délégation de gestion entre la DDCS du Gard et la sous-préfecture d'Alès



Direction départementale de
la cohésion sociale du Gard
Direction

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDCS DU GARD ET LA SOUS-PREFECTURE D'ALÈS

La présente convention de délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Entre :

La direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

représentée par Isabelle Knowles, directrice départementale, désignée sous le terme "**le délégrant**", d'une part ;

Et :

La sous préfecture de l'arrondissement d'Alès,

représentée par Olivier Delcayrou, sous préfet de l'arrondissement d'Alès, désigné sous le terme "**le déléataire**", d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 147, pour les trois contrats de ville de l'arrondissement d'Alès.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2:

2-1 Prestations accomplies par le délégataire

Conformément à la procédure prévue dans le guide de l'ordonnateur du programme 147 et dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique dédié (GISPRO) :

Le délégataire instruit les dossiers déposés dans le cadre des programmations annuelles d'actions des contrats de ville dont il assure la mise en place et l'exécution. A ce titre il vérifie la saisie desdits dossiers sur le site dédié du CGET par les porteurs concernés ainsi que leur complétude, et s'assure de leur cohérence et de leur recevabilité.

A l'issue de la phase d'instruction, le délégataire procède à la rédaction de l'arrêté attributif de subvention, ou de la convention attributive de subvention si le montant est supérieur à 23 000€, et fait viser les projets par l'ordonnateur, qui contrôle le montant attribué, l'identité et le numéro du tiers, la ligne budgétaire, la nomenclature et la rédaction de l'article "objet" de l'acte attributif.

Le délégataire signe les actes attributifs de subvention conformément à la délégation de signature qui lui a été attribuée par le préfet. Il renseigne l'outil informatique dédié (GISPRO) et applique la procédure prévue permettant de rattacher l'acte attributif au visa de l'engagement juridique dans CHORUS.

Dès transmission de la date de l'engagement et du numéro d'engagement juridique dans Chorus, le délégataire procède à la notification de l'acte attributif au porteur de projet concerné et renseigne dans GISPRO la date de notification.

Le délégataire est en relation directe avec le CSP de rattachement Bloc 3 de Montpellier pour toutes les opérations de création, de contrôle et de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement de ses dossiers de subventions.

Il a en charge la justification et le contrôle des subventions attribuées dans le cadre des contrats de ville dont il assure le suivi, conformément à la procédure définie par le CGET : validation du compte rendu financier de la subvention à justifier, réalisée par le bénéficiaire sur le site de saisie en ligne www.addel.cget.gouv.fr, et contrôle des actions en cohérence et concertation avec le plan annuel d'inspection contrôle défini par la DDCS.

Il assure l'archivage des pièces des dossiers traités.

2-2 Responsabilités du délégant

Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation dont il a la charge :

- du pilotage des crédits du BOP 147,
- du suivi de l'ensemble de ces crédits, en particulier l'attribution par contrat de ville, par thématique et par dispositif (Ville Vie Vacances, PRE, Projets jeunes, ASV),
- de la mise en place et de la réalisation du plan annuel d'inspection contrôle,
- de la gestion du dispositif Adulte Relais.

Article 3: Obligations du délégataire:

Le délégataire gère une enveloppe de crédits issus du BOP 147, conformément aux modalités arrêtées avec la DDCS : chaque année un montant précis est alloué aux programmes d'actions de chaque contrat de ville dont il s'engage à respecter l'affectation obligatoire par thématique définie par la DDCS après validation du préfet et du CGET. A cet effet il s'engage à informer régulièrement la DDCS, Pôle Politique de la Ville, de l'état d'avancement et de réalisation des programmations lui incombant.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il s'assure de l'habilitation officielle des agents utilisant les outils de gestion dédiés spécifiques politique de la ville (habilitations accordées par le CGET, en particulier visa instructeur et visa ordonnateur)

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant -

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile et dans la mesure où lui-même en dispose, les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de ses missions.

Article 5: Modification du document -

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document -

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il peut y être mis fin en cas de changements issus de directives nationales, en particulier suite à l'évolution d'outils dédiés de gestion.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre forme d'une notification écrite.

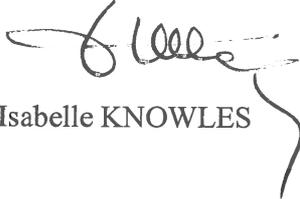
Article 7:Notification - Publication -

La présente convention de délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et copie sera adressée à :

- M. le comptable de l'État, DDFIP 34,
- M. le responsable du Centre de Services Partagés CHORUS, DDFIP de L'HÉRAULT

Fait à Nîmes, le **27 MARS 2017**

Le délégrant,
Mme la directrice,
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard,



Isabelle KNOWLES

Le délégataire,
M. le sous-préfet
de l'arrondissement d'ALES,



Olivier DELCAYROU

Pour visa,
M. le préfet du Gard,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2017-04-11-001

Alés opposition création cellules commerciales



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service SATC
Affaire suivie par : christian thivolle
Tél.: 04.66.62.56.23.36
Mél. : christian.thivolle@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant une opération de création de cellules commerciales - Montée de Silhol Est

sur la commune d'ALES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau , L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ,L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 du 06 mars 2017,

Vu le porté à connaissance, reçu le 11 juillet 2016 au guichet unique, relatif au déplacement du bassin existant de compensation de la zone d'activité située au Nord Est de l'intersection entre l'avenue du Maréchal Juin et l'ancien chemin de Mons sur la commune d'Alès,

Vu la lettre SATC/ADD/CT/SM/300 du 13 octobre 2016 adressée au pétitionnaire sur les insuffisances du porté à connaissance déposé et sur l'article R214-42 du code de l'environnement qui prévoit de globaliser les opérations portées par un même pétitionnaire, en l'occurrence l'opération de création des cellules commerciales,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 25 août 2016 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SARL RF (Retail France), enregistré sous le n° 30-2016-00276 et relatif à une opération de création de cellules commerciales – Montée de Sihlol Est.

Vu la demande de compléments au titre de l'instruction du dossier n° 30-2016-00276 en date du 13 octobre 2016 transmise en R/AR au demandeur,

Vu la lettre du pétitionnaire du 15 décembre 2016 de retrait du dossier n°30-2016-00276,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 23 février 2017 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SARL RF (Retail France), enregistré sous le n° 30-2017-00027 et relatif à une opération de création de cellules commerciales sur la commune d'Alès, sur le terrain d'assiette identique au précédent dossier, à l'exception d'une petite partie, retirée pour des raisons liées à l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et notamment en son article 6 celles relevant des conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages.

Considérant que l'objectif de permettre à un évènement de type crue de référence (2002) de transiter dans le cours d'eau sans débordement, nécessite des aménagements hydrauliques au droit du lit mineur du cours d'eau du Rieu,

Considérant que l'opération de création de cellules commerciales – Montée de Sihlol - sur la commune d'Alès nécessite un aménagement du cours d'eau du Rieu , et fait état par comparaison (situation initiale p28 et situation projet p37) de la modification du profil en long du lit mineur du cours d'eau sur une distance supérieure à 100 m, et que certains profils en travers du cours d'eau laissent également apparaître des modifications entre la situation initiale et projet,

Considérant que au titre de la rubrique 3.1.2.0 la procédure à retenir ne relève pas d'une procédure de déclaration et que le dossier à présenter doit être conforme aux obligations de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et aux principes définis aux articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du même code, liés à la procédure d'autorisation environnementale.

Considérant que pour la crue de référence (2002) au droit de la voirie de l'ancien chemin de Mons en aval de la zone projet , une surcote de 0,17 m est observée entre la ligne d'eau à l'état initial (p35) et à l'état projet (p42), aggravant la situation sur la voirie communale,

Considérant que la renaturation et l'aspect morpho-dynamique du cours sont insuffisamment traités,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SARL RF (Retail France) concernant l'opération de création des cellules commerciales – Montée de Silhol Est sur la commune d'Alès,

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur du pôle régional de l'Agence Française de Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le **11 AVR. 2017**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-04-11-002

Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur
la commune de Rochefort-du-Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 AVR. 2017

Service urbanisme et habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
Tel : 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Rochefort-du-Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L211-1 alinéa 3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0007 du 21 novembre 2014 et n°30-2016-05-20-008 du 20 mai 2016 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Rochefort-du-Gard a approuvé le Plan local d'urbanisme;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des l'articles L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Rochefort-du-Gard sur les secteurs portés aux deux plans ci-annexés, situés en zones UA, UB, UC, UD, 1AU et 2AU au Plan local d'urbanisme opposable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-04-10-004

cop-co-et3-20170412094743

Arrêté portant autorisation de destruction et de perturbation oiseaux aeroport Nimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes** (*tetrax tetrax*). Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémy LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-10-005

cop-co-et3-20170412094743

Arrete perturbation oiseaux proteges aeroport Nimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes (*tetrax tetrax*)**. Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNP)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémie LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-10-006

cop-co-et3-20170412094743

Arrete autorisation destruction et perturbation oiseaux proteges aeroport Nimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes (*tetrax tetrax*)**. Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémy LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-10-007

cop-co-et3-20170412094743

arrêté autorisation et perturbation oiseaux protégés aéroport Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes** (*tetrax tetrax*). Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémy LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-10-008

cop-co-et3-20170412094743

Arrêté autorisant destruction et perturbation oiseaux protégés aéroport Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes (*tetrax tetrax*)**. Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémie LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-10-009

cop-co-et3-20170412094743

Autorisation destruction et perturbation oiseaux protégés aéroport Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes (*tetrax tetrax*)**. Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémie LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2017-04-10-010

cop-co-et3-20170412094743

autorisation destruction et perturbation oiseaux protégés aéroport Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 avril 2017

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0188

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 9 décembre 2016 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du CNPN pour l'effarouchement des outardes en date du 23 février 2017;

Vu l'avis favorable du CSRPN pour l'effarouchement et la destruction des autres espèces protégées en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **L'effarouchement et à la destruction éventuelle par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Apus apus*- Martinet noir (10 spécimens)
- *Delichon urbicum*- Hirondelle des fenêtres (10 spécimens)
- *Hirundo rustica*- Hirondelle rustique (10 spécimens)
- *Egretta garzetta*-Aigrette garzette (10 spécimens)
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe (20 spécimens)
- *Motacilla alba*-Bergeronnette grise (10 spécimens)
- *Upupa epops*- Huppe fasciée (10 spécimens)
- *Circus cyaneus* - Busard Saint Martin (1 spécimen)
- *Larus ridibundus* – Mouette rieuse (20 spécimens)
- *Larus michahellis*- Goéland leucophée (20 spécimens).
- *Corvus monedula*- Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo*- Buse variable (10 spécimens)
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle (10 spécimens).
- *Bubulcus ibis*- Héron garde- Bœuf (20 spécimens)
- *Milvus migrans*- Milan noir(10 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 100 outardes** (*tetrax tetrax*). Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 100 outardes**. La structure retenue pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant que l'accord d'intervention soit octroyé à la structure concernée. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPV)

via la DREAL Occitanie, dans les plus brefs délais.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possibles pour ces espèces.

Article 3 :

La période d'effarouchement et de destruction prendra effet sur une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard .

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

-les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;

-et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes- Garons.

Les personnes autorisées sont :

- **Laurent GALVANI**
- **Jérémie LEJEUNE**
- **Patrice KIELBASA**
- **Denis GRAVIER**
- **Olivier ROMEU**
- **Vincent DEJEAN**
- **Richard RIOULT**
- **Thibaut PAJOT**
- **Mickaël SEVERAN**
- **Eric ROBISCO**

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Occitanie avant le 15 janvier 2018 (pour l'année 2017).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la Directrice de l'aéroport de Nîmes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2017-04-10-003

Décision N° 2017– AH – AG/03 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 10 avril 2017

Secrétariat Général

Réf : CB / GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2017– AH – AG/03

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017–DL–38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 2017–AH–AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Lydia VAUTIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

1 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Code	Nature de la délégation	Déléataires
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Délégation de signature est donnée à : Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, pour l'ensemble des décisions du domaine I		
Délégation de signature est donnée à : Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions suivantes :		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> octroi des congés annuels et RTT, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical 	
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> au terme d'une période de travail à temps partiel 	
Délégation de signature est donnée à : Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour les décisions suivantes :		
I-2-1	<ul style="list-style-type: none"> octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée 	
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée au terme d'un congé de longue maladie 	

Délégation de signature est donnée à : Marion COLSON , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions du domaine I-1-2	
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements
Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
Bruno ANDRES, Mohamed AMRI , Cyrille ANGRAND, Lolita ARRIGHI, Laurine BARTHES, Florence BOUCHUT, Morad BOUKRA, Catherine BOURRIER, Annie BOIX, Vincent BRAQUET, Gérard CHEVALIER, Alain CAPELLE, Rémi CAPPANNELLI, Stéphane CARBONNEAUX, Yoan CASSAR, Christophe CHANTEPEY , Marion COLSON, Siegfried CLOUSEAU, Jeanne CRAYSSAC, Catherine BERGOGNE, Géry FONTAINE, Hervé FAVIER, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Patrick MARTELLI, Christian MENGIN, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Charlotte PARENT, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Virginie PLANTIER, Stéphane RAVET, Jean-François ROUSSEL, Jean-Michel RIEUTORD, Valérie RAUX, Estelle SCELSE, Christian THIVOLLE , Dominique TRITZ, Françoise TROMAS, Agnès VIDAL, David VILLANI, David VRIGNAUD.	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-6-1	Copie des originaux
Délégation de signature est donnée à : Cyrille ANGRAND , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions du domaine I-7-1-1	
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux Parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
Délégation de signature est donnée à : Catherine PEYRE , attachée d'administration de l'équipement, En cas d'absence du chef de service, pour les décisions du domaine I-7-2-2	
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à : Florence BOUCHUT , Ingénieure en chef des travaux publics de l'État, Jean-François ROUSSEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
Délégation de signature est donnée à : En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, Rémi CAPPANNELLI , Ingénieur des travaux publics de l'État Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable. pour les actes et décisions :	
II-1-3	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none"> • sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; • dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration , de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM

II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ; pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Florence CHABAL , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions	
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

Délégation de signature est donnée à : Jean-François ROUSSEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Rémi CAPPANNELLI , Ingénieur des travaux publics de l'État pour les actes et décisions :	
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Jean-Michel RIEUTORD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Valérie RAUX , Technicienne supérieure en chef développement durable David VRIGNAUD , Attaché d'administration hors classe de l'Équipement Jeanne CRAYSSAC , Ingénieure des travaux publics de l'État Bruno ANDRES , Ingénieur des travaux publics de l'État David VILLANI , Technicien supérieur en chef développement durable Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État Annie BOIX , Attaché principale d'administration de l'Équipement Stéphane CARBONNEAUX , Ingénieur des travaux publics de l'État Yvan CASSAR , Ingénieur des travaux publics de l'État pour les décisions :	
II -5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE
Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à Yvan CASSAR , Ingénieur des travaux publics de l'État. pour l'ensemble des décisions du domaine III.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Délégation de signature est donnée à : Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des décisions du domaine IV
Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER , Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement Catherine BERGOGNE , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-8 et IV-3

<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État, Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement, Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État, David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe de l'équipement, Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Christian THIVOLLE, Technicien supérieur en chef du développement durable, pour la décision :</p>	
IV-1-3	<p>Instruction des demandes de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspondances aux pétitionnaires pour procéder aux demandes de compléments et délivrer l'accord avant le délai de deux mois.

V – FORET, ENVIRONNEMENT	
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour l'ensemble des décisions du domaine V</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :</p>	
V-1	Gestion et protection de la forêt
V-2	Aides aux investissements forestiers
V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement pour les décisions :</p>	
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle
V-3-27	Décisions individuelles en application de la dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (<i>Sus scrofa</i>) dans le département du Gard, et tous courriers relatifs à l'instruction des demandes dérogatoires
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement, Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État, David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe de l'équipement Jeanne CRAYSSAC, Ingénieure des travaux publics de l'État, Bruno ANDRES, Ingénieur des travaux publics de l'État, Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Agnès VIDAL, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle pour les décisions :</p>	

V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341A

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le domaine VI-3-2 dans le cadre de la mesure 413-341 A

VII- ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à:

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le pour le VIII-1 et le VIII-2

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Délégation de signature est donnée à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure en chef des travaux publics de l'État,

Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

Rémi CAPPANNELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État

Catherine GOURMAUD, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service,

Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,

pour le VIII-3 :

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

8 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION	
Délégation de signature est donnée à : Florence BOUCHUT , Ingénieure en chef des travaux publics de l'État Jean-François ROUSSEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, pour les décisions :	
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique
Délégation de signature est donnée à : Mohamed AMRI , Ingénieur des travaux publics de l'État, pour les décisions des domaines : IX-1-1, IX-1-2, IX-1-3, IX-1-4, IX-2, IX-3-1, IX-3-2, IX-3-3 et IX-3-4	

Délégation de signature est donnée à : Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'équipement, Jany AIGON , Technicien supérieur principal du développement durable pour les décisions des domaines : IX-5-1 et IX-5-2	
Délégation est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Yves NEGRE , Attaché d'administration de l'équipement pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X CIRCULATION ROUTIERE – TRANSPORTS	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions des domaines X-1 et X-2 :	
Délégation de signature est donnée à : Florence BOUCHUT , Ingénieure en chef des travaux publics de l'État Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Cyrille ANGRAND , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Gérard CHEVALIER , Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement David VRIGNAUD , Attaché d'administration hors classe de l'équipement Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour la décision du domaine X-1-2	
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier	
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux.
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs	
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

10 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

X-3 – Réglementation des remontées mécaniques	
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour les décisions :	
X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'exécution • l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Morad BOUKRA , Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, Géraldine PIERRE , Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions :	
X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Déroptions à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements
X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière pour les décisions :	
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants
XI – AUTRES DOMAINES	
Délégation de signature est donnée à : David VRIGNAUD , Attaché d'administration hors classe de l'équipement Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste de l'État Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour la décision suivante :	
XI-1	Signature de toutes les pièces afférentes à l'ingénierie publique

11 / 12

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Délégation de signature est donnée à : Françoise TROMAS , Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts pour la décision suivante :	
XI-2	Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 4 :

À la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer

Signé

André HORTH

DRLP

30-2017-04-12-002

Arrêté n° 2017102-001 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2018

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR/Arrêté2018
Affaire suivie par : M. OULIE
☎ 04 66 36 41 95
Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 avril 2017

ARRETE n° 2017102-001

fixant le nombre de jurés appelés à participer à la
formation du jury criminel pour l'année 2018

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut National des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié au Journal Officiel,
- que la population du département du Gard s'élève à 752 382 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 579 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2018, est fixé à 579 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 579 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2018, sont répartis ainsi qu'il suit, par canton, par commune ou par communes regroupées.

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
AIGUES-MORTES	AIGUES-MORTES	8 504	7
	AIMARGUES	5 410	3
	AUBAIS	2 657	2
	GALLARGUES LE MONTUEUX	3 650	3
	LE CAILAR	2 430	2
	LE GRAU DU ROI	8 464	7
	ST LAURENT D'AIGOUZE	3 487	2
	TOTAL	34 602	26
ALES	ALES VILLE	41 249	33
ALES 1	ANDUZE	3 494	2
	BAGARD	2 676	2
	BOISSET ET GAUJAC	2 568	2
	GENERARGUES	738	1
	RIBAUTE LES TAVERNES	2 063	1
	ST CHRISTOL LES ALES	7 204	6
	ST JEAN DU PIN	1 457	1
	TOTAL	20 200	15
ALES 2	MONS	1 639	1
	ST MARTIN DE VALGALGUES	4 422	3
	ST PRIVAT DES VIEUX	5 231	4
	SALINDRES	3 291	2
	BELVEZET, BOUQUET, FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN, VALLERARGUES	1 331	1
	BROUZET LES ALES, LES PLANS, ST JUST ET VACQUIERES, SERVAS, SEYNES	1 577	1
	TOTAL	17 491	12
ALES 3	MEJANNES LES ALES	1 230	1
	ST HILAIRE DE BRETHMAS	4 301	3
	VEZENOBRES	1 867	1
	CASTELNAU VALENCE, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST MAURICE DE CAZEVEILLE	4 499	4
	TOTAL	11 897	9

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
BAGNOLS/CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	18 633	15
	CONNAUX	1 676	1
	ORSAN	1 096	1
	SABRAN	1 789	2
	TRESQUES	1 823	1
	CAVILLARGUES, CHUSCLAN, GAUJAC, LE PIN, ST ETIENNE DES SORTS, ST PONS LA CALM,	4 420	3
	TOTAL	29 437	23
BEUCAIRE	ARAMON	4 117	3
	BEUCAIRE	16 047	13
	BELLEGARDE	6 806	6
	COMPS	1 754	1
	FOURQUES	2 922	2
	JONQUIERES SAINT VINCENT	3 693	3
	VALLABREGUES	1 385	1
	TOTAL	36 724	29
CALVISSON	CALVISSON	5 420	4
	CONGENIES	1 649	1
	FONS	1 366	1
	NAGES ET SOLORGUES	1 612	1
	ST GENIES DE MALGOIRES	2 997	2
	ST MAMERT DU GARD	1 619	1
	SOMMIERES	4 702	4
	VILLEVIEILLE	1 718	1
	ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	6 022	5
	LA ROUVIERE, MONTIGNARGUES, SAUZET	1 984	2
	CANNES ET CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, GAJAN, MONTMIRAT, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, ST BAUZELY	4 913	4
	TOTAL	34 002	26

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
LA GRAND'COMBE	BRANOUX LES TAILLADES	1 407	1
	CENDRAS	1 946	1
	LA GRAND'COMBE	5 318	4
	LES SALLES DU GARDON	2 654	2
	ST JEAN DU GARD	2 864	2
	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS ET ELZE, PONTEILS ET BRESIS, PORTES, SENECHAS	4 010	3
	LAMELOUZE, LAVAL PRADEL, STE CECILE D'ANDORGE,	1 899	2
	ST PAUL LA COSTE, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, SOUSTELLE	981	1
	CORBES, MIALET, ST BONNET DE SALENDRINQUE, STE CROIX DE CADERLE, THOIRAS, VABRES	1 588	1
	TOTAL	22 667	17
MARGUERITTES	BOUILLARGUES	6 418	5
	CAISSARGUES	4 024	3
	GARONS	4 803	4
	MANDUEL	6 645	5
	MARGUERITTES	8 727	7
	POULX	4 025	3
	RODILHAN	3 132	2
	TOTAL	37 774	29
NIMES	NIMES-VILLE	153 983	119
PONT ST ESPRIT	PONT ST ESPRIT	10 392	9
	ST PAULET DE CAISSON	1 830	1
	AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, LE GARN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	8 350	6
	LA ROQUE/CEZE, ST GERVAIS, ST MARCEL DE CAREIRET, ST MICHEL D'EUZET, ST NAZAIRE, VENEJAN, VERFEUIL	5 524	4
	TOTAL	26 096	20

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
QUISSAC	LEDIGNAN	1 454	1
	LEZAN	1 621	1
	MOUSSAC	1 379	1
	QUISSAC	3 217	2
	SAUVE	2 019	2
	BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 670	3
	COLOGNAC, CROS, MONOBLET, ST FELIX DE PALLIERES	1 412	1
	CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN, PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES	2 213	2
	BRIGNON, CRUVIERS LASCOURS, NERS	2 256	2
	AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	5 017	3
	MASSILLARGUES ATTUECH, TORNAC	1 565	1
	MONTAGNAC, MOULEZAN	876	1
	TOTAL	26 699	20
REDESSAN	BEZOUCE	2 260	2
	CABRIERES	1 614	1
	CASTILLON DU GARD	1 751	1
	LEDENON	1 501	1
	MEYNES	2 596	2
	MONTFRIN	3 246	3
	REDESSAN	4 153	4
	REMOULINS	2 369	2
	ST GERVASY	1 829	1
	SERNHAC	1 749	1
	VERS PONT DU GARD	1 904	2
	ARGILLIERS, COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES	4 913	3
	DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERS	3 439	3
	TOTAL	33 324	26

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
ROQUEMAURE	LAUDUN L'ARDOISE	6 180	5
	MONTFAUCON	1 459	1
	ROQUEMAURE	5 570	4
	ST GENIES DE COMOLAS	1 902	2
	SAINT LAURENT DES ARBRES	2 863	2
	ST VICTOR LA COSTE	2 051	2
	SAUVETERRE	1 953	1
	TAVEL	1 952	1
	CODOLET, LIRAC, ST PAUL LES FONTS	2 678	2
	TOTAL	26 608	20
ROUSSON	BARJAC	1 595	1
	BESSEGES	3 001	2
	LE MARTINET	840	1
	LES MAGES	2 066	2
	MOLIERES SUR CEZE	1 482	1
	ROUSSON	4 037	3
	ST AMBROIX	3 219	3
	ST FLORENT SUR AUZONNET	1 245	1
	ST JULIEN DES ROSIERS	3 389	3
	MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 664	2
	ALLEGRE, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 870	4
	BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 793	2
	TOTAL	32 201	25
SAINT-GILLES	CAVEIRAC	4 028	3
	CLARENSAC	4 317	3
	GENERAC	4 091	3
	LANGLADE	2 186	2
	MILHAUD	5 919	5
	NIMES V	366	0
	SAINT GILLES	13 469	11
	ST COME ET MARUEJOLS, ST DIONISY	1 803	1
	TOTAL	36 179	28

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
UZES	LA CALMETTE	2 122	2
	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 509	1
	ST CHAPTES	1 877	1
	STE ANASTASIE	1 699	1
	ST QUENTIN LA POTERIE	3 032	2
	UZES	8 946	7
	AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, FLAUX, LA CAPELLE ET MASMOLENE, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME VALLABRIX	7 846	6
	AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLORGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, ST DEZERY	3 927	3
	FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, POUGNADORESSA, ST LAURENT LA VERNEDE	1 808	2
	TOTAL	32 766	25
VAUVERT	AIGUES-VIVES	3 220	3
	AUBORD	2 459	2
	BEAUVOISIN	4 678	4
	BERNIS	3 338	2
	CODOGNAN	2 478	2
	MUS	1 408	1
	UCHAUD	4 274	3
	VAUVERT	11 470	10
	VERGEZE	5 133	4
	VESTRIC ET CANDIAC	1 445	1
	TOTAL	39 903	32
LE VIGAN	LE VIGAN	4 099	3
	ST HIPPOLYTE DU FORT	4 023	3
	SUMENE	1 645	1
	VALLERAUGUE	1 067	1
	ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	982	1
	CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	975	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
LE VIGAN (suite)	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, ST ANDRE DE MAJENCOULES	1 062	1
	ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU ET SALAGOSSE, MANDAGOUT, MARS, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 863	3
	ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 182	1
	L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 131	1
	LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, POMPIGNAN	1 243	1
	LASALLE, SOUDORGUES	1 486	1
	TOTAL	23 758	18
VILLENEUVE LES AVIGNON	LES ANGLES	8 657	7
	PUJAUT	4 287	3
	ROCHEFORT DU GARD	7 683	6
	SAZE	2 023	1
	VILLENEUVE LES AVIGNON	12 172	10
	TOTAL	34 822	27
TOTAL DEPARTEMENT		752 382	579

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'ALES et DU VIGAN et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de NIMES.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-04-12-001

AP SIAHNS et statuts RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 7 avril 2017

Direction des collectivités et du
développement local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-07-04-B1-002
portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommièrois

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommièrois ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommièrois en date du 28 novembre 2016 se prononçant en faveur d'un toilettage des statuts de l'établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommièrois se prononçant en faveur de l'actualisation des statuts :

- Aigremont, par délibération du 2 mars 2017,
- Aspères, par délibération du 10 février 2017,
- Aujargues, par délibération du 8 février 2017,
- Cannes-et-Clairan, par délibération du 20 février 2017,
- Carnas, par délibération du 10 février 2017,
- Combas, par délibération du 1^{er} février 2017,
- Corconne, par délibération du 16 février 2017,
- Crespian, par délibération du 6 mars 2017,
- Fontanès, par délibération du 9 février 2017,
- Gailhan, par délibération du 16 février 2017,
- Lecques, par délibération du 21 mars 2017,
- Montagnac, par délibération du 20 mars 2017,
- Montmirat, par délibération du 20 février 2017,
- Moulézan, par délibération du 8 mars 2017,
- Montpezat, par délibération du 28 février 2017,
- Salinelles, par délibération du 6 mars 2017,
- Saint-Clément, par délibération du 14 mars 2017
- Souvignargues, par délibération du 23 mars 2017,
- Vic-le-Fesq, par délibération du 23 mars 2017,
- Villevieille, par délibération du 27 mars 2017

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, par délibération du 24 février 2017,
- SARDAN, par délibération du 23 février 2017,

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se sont prononcés en faveur de l'actualisation des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvée l'actualisation des statuts de Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le 7 AVR. 2017
P/ Le Préfet du Gard
Le Sous-

Olivier DELCAYROU

S. I. A. H. N. S.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

Parc d'Activités de l'Arnède - B.P. 42026 - 30252 SOMMIERES Cedex

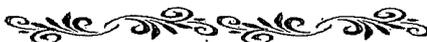
☎ 04.66.77.09.70. - Télécopie : 04.66.77.71.75

STATUTS

(Présentation au Comité Syndical du 31 Mars 2009 à Fontanès)

① Vu les arrêtés préfectoraux :

- ① N° 94-00260 DU 10.2.1994 de constitution.
- ① N° 94-02781 du 7.12.1994 : modification de l'objet et de la dénomination du Syndicat d'Irrigation du Nord-Sommiérois.
- ① N° 95-00451 du 28.2.1995 entérinant l'adhésion des communes d'Aujargues et de Carnas.
- ① N° 96-01645 du 17.6.1996 entérinant l'adhésion des communes de Cannes et Clairan, Crespian - Orthoux-Sérignac, Sardan, Montmirat et Vic le Fesq (extension).
- ① N° 2006-81-2 du 22.3.2006 entérinant l'adhésion des communes de Brouzet-les-Quissac, Corconne et Moulézan.
- ① N°20162501-B1-001 du 25.01.2016 entérinant l'adhésion des communes d'Aigremont et de Montagnac.



Article 1er : création

En application des articles L 163-1 jusqu'à L 163-18 du Code des Communes, Chapitre III, il est formé entre les vingt-trois communes membres :

Zone Initiale :		Zone d'Extension :
Aspères	Lecques	Brouzet-les-Quissac
Aujargues	Montpezat	Cannes et Clairan
Carnas	Salinelles	Corconne
Combas	Saint-Clément	Crespian
Fontanès	Souviagnargues	Montmirat
Gailhan	Villevieille	Moulézan
		Orthoux-Sérignac
		Sardan
		Vic le Fesq
		Aigremont
		Montagnac

un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois
(S. I. A. H. N. S.)**

Article 2 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : siège

Le siège du Syndicat est fixé à **30250 SOMMIERES – Parc d'Activités de l'Arnède**.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Syndical ; la ratification par le Comité Syndical sera nécessaire.

Article 4 : objet

L'étude, puis la réalisation et la gestion d'un réseau d'eau brute destiné principalement à l'irrigation de tout ou partie du territoire des communes concernées.

Article 5 : administration

Conformément aux dispositions des articles L 163-4 et 163-5 du Code des Communes, le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal, parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Chaque commune sera représentée par **2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**, appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira, parmi ses membres un Bureau Syndical comprenant :

- ① **Président**
- ② **Vice-Présidents**

- ① **Secrétaire**
- ① **Secrétaire-Adjoint.**

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Membres du Bureau Syndical sont fixées par les articles L 122-4 et L 122-9 du Code des Communes.

Article 7 : réunion du Comité Syndical

En vertu de l'article L 163-12, le Comité du S.I.A.H.N.S. se réunit une fois par semestre, ainsi qu'à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 8 : attributions du Comité Syndical

Outre les attributions définies dans l'article L 163-13, le Comité Syndical se chargera de l'élaboration d'un règlement intérieur.

Article 9 : recettes et dépenses

Selon les dispositions prévues dans l'article L 251-3, **les recettes** du Syndicat comprennent :

- * La participation des communes associées ;
- * Les subventions d'investissement et de fonctionnement ;
- * Les participations des usagers du futur réseau, et de toute personne physique ou morale intéressée au projet ;
- * Les produits des dons et legs ;
- * Les recettes provenant de la vente de l'eau ;
- * Le produit des taxes et redevances ;
- * Les revenus des biens acquis ;
- * Le produit des emprunts contractés ;
- * Les sommes reçues pour service rendu ;

Les dépenses correspondent :

- * Aux frais de fonctionnement du Syndicat et aux frais d'entretien du réseau,
- * A l'amortissement des emprunts contractés,
- * Au coût des travaux entrepris,
- * Au coût des études que le Syndicat ferait spécialement entreprendre.

Article 10 : participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Participation aux dépenses d'investissement :

La contribution des communes associées sera déterminée par le Comité Syndical, par tranche d'investissement.

Participation aux dépenses de fonctionnement :

Elle sera fixée annuellement par le Comité Syndical.

Article 11 : désignation du Receveur Syndical

Le Receveur du Syndicat est Monsieur le Percepteur de Sommières.

Article 12 : modification des statuts - Article L 163.17 -

Les modifications ultérieures des statuts seront proposées par le Comité Syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et renvoyées pour délibération devant les conseils municipaux de chaque commune adhérente.

⚙️⚙️⚙️

Article 13 : adhésion de nouvelles communes - Article L 163.15 –

En cas d'adhésion de nouvelles communes ou en cas d'augmentation de la demande en irrigation sur le territoire, la participation financière sera identique à celle d'une commune du syndicat initialement concernée, avec adjonction d'un terme tenant compte des investissements communs réalisés et qui sera déterminé par le Comité Syndical.

Article 14 : retrait des communes adhérentes - Article L 163.16–

La contribution financière versée par les communes adhérentes au S.I.A.H.N.S. est définitivement acquise et exempte de possibilité de remboursement, sauf :

- ⊙ si du fait d'impossibilité technique, une commune ne rentre plus dans l'objet du Syndicat Intercommunal ; dans ce cas, les participations versées seront remboursées.



Rédaction certifiée conforme aux arrêtés préfectoraux susvisés

Le Président – Gilles SIPEYRE

Prefecture du Gard

30-2017-03-31-016

Arrêté n° 2017-DL-18-1 du 31 mars 2017 donnant
délégation de signature à Mme Nathalie FERNANDEZ,
chef du service de la nationalité des étrangers

*Arrêté n° 2017-DL-18-1 du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Nathalie
FERNANDEZ, chef du service de la nationalité des étrangers*

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et
des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 31 mars 2017

ARRETE n°2017 – DL -18-1

**donnant délégation de signature à Mme Nathalie FERNANDEZ
chef du service de la nationalité et des étrangers**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu la note de service du 15 juillet 2015 nommant **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'État, chef du service de la nationalité et des étrangers à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-DL-18 du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à **Mme Nathalie FERNANDEZ**, chef du service de la nationalité et des étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'Etat, chef du service de la nationalité et des étrangers ;

A l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de son service telles que définies ci-après :

- a) la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'accueil et d'intégration,
- b) la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, les décisions de réadmission, les décisions de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges en matière de prolongation de rétention administrative, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers.
- c) la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport et carte nationale d'Identité, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,

à l'exception de la saisine des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'Etat, chef du service de la nationalité et des étrangers la délégation de signature conférée est exercée :

- par **M. Philippe GEY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile,
- par **Mme Véronique GEY**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des cartes nationales d'identité et des passeports

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie FERNANDEZ**, de **M. Philippe GEY** et de **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, et de **Mme Véronique GEY**, la délégation de signature conférée est exercée :

- Par **M. Pascal DEMARLE**, attaché d'administration de l'Etat, au bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, les décisions de réadmission, les décisions de maintien en rétention administrative et décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges en matière de prolongation de rétention administrative, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers
- Par **Mme Aline LIEVRE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe normale, en matière de droit au séjour et par **Mme Tatiana PRIGENT**, secrétaire administrative au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, (DCEM) des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial
- Par **M. Pascal LAVENAN**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des cartes nationales d'identité et des passeports: pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : toutes lettres et décisions ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport et carte nationale d'identité, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs

Article 4 : L'arrêté n°2017-DL-18 du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à **Mme Nathalie FERNANDEZ**, chef du service de la nationalité et des étrangers est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-03-29-001

Bagnols transfert DP CD vers DIR Rn86-RD360-1



PRÉFET DU GARD

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRÊTÉ

**portant transfert d'un terrain issu du domaine public départemental,
sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, dans le département du Gard,
dans le domaine public routier national**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en application de l'article L.3112-1 d'après lequel « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les plans joints à l'arrêté ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 28 novembre 2016 autorisant la cession d'un terrain issu de son domaine public au profit du domaine public routier national ;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

CONSIDÉRANT

que le transfert du terrain, d'une superficie de 72 m², situé au sud du giratoire de Carmignan, à l'intersection entre la route nationale N86 et la route départementale D360, sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, tel que mentionné au plan annexé au présent arrêté, est consécutif à l'aménagement de la route nationale N86 mis en service le 08 janvier 2015 et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le terrain issu du domaine public départemental, situé au sud du giratoire de Carmignan, sur la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le département du Gard, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public routier national.

Article 2 :

Le terrain ainsi transféré, est intégré dans le domaine public routier national, aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le transfert visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Gard.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

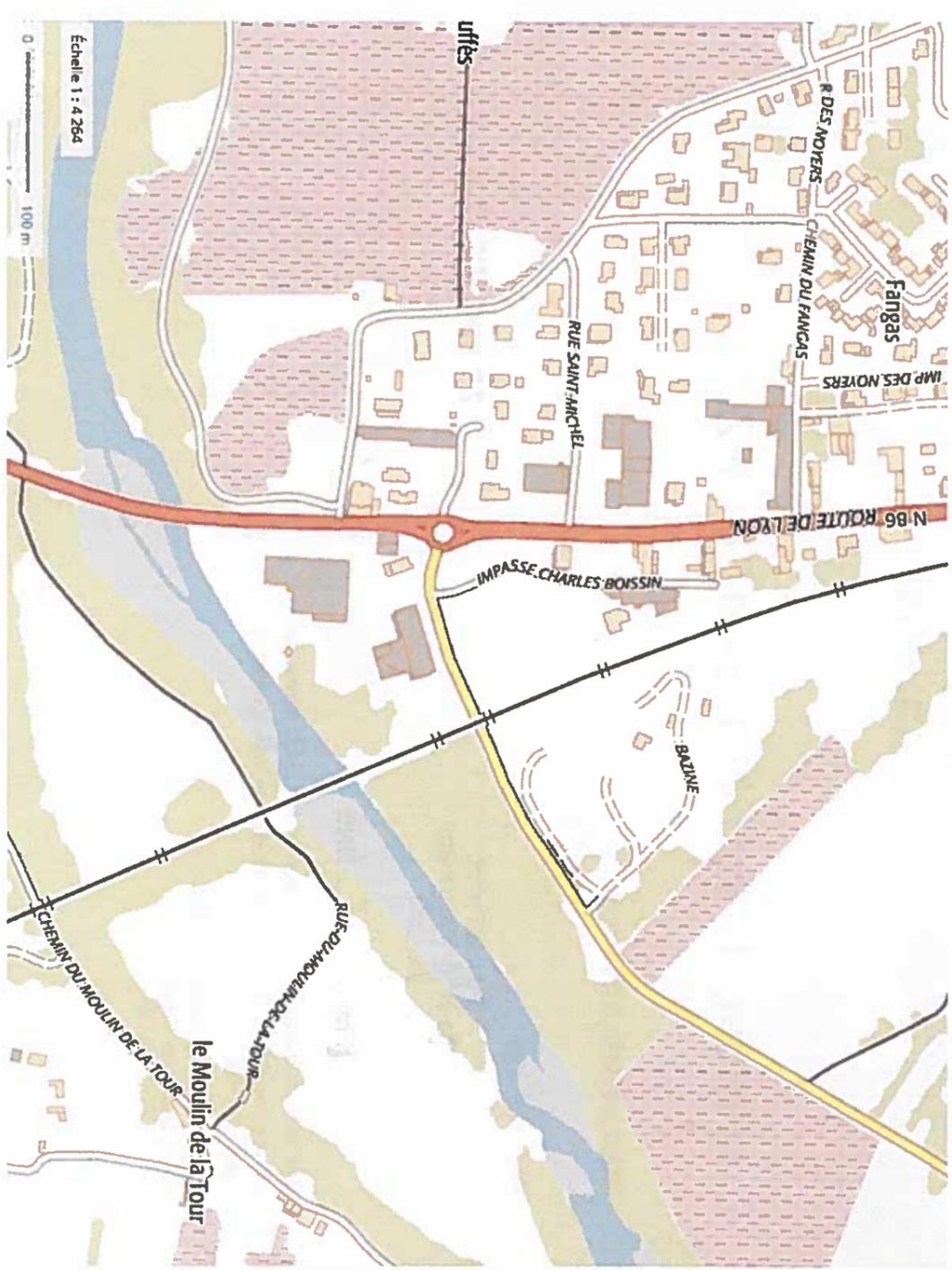
- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Président du Conseil départemental du Gard ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Nîmes, le **29 MARS 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

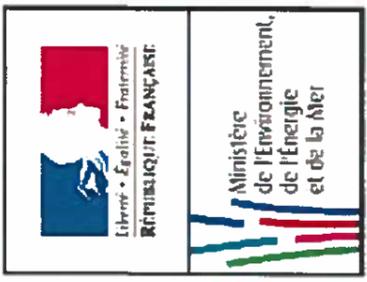


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visuel sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON RENACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
TEL 04.66.87.60.67 - Fax 04.66.87.60.67
cfd.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

Transfert d'un terrain issu du domaine public départemental, sur le giratoire de Carmignan (intersection RN86 et RD360), d'une superficie de 72 m², au profit du domaine public routier national

Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

le secrétaire général

François L...

date: 29 MARS 2017

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation
Celle Foncière

16 rue Antoine Zattara CS 70248
13331 Marseille cedex 3
Tel : 04.86.94.68.00

Préfecture du Gard

30-2017-04-10-011

Médaille portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 10 AVR. 2017

**A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel C. SIMONET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que des sapeurs-pompiers du poste de secours de Bagnols sur Cèze ont fait preuve d'un comportement courageux le 11 novembre 2016, en portant secours à des personnes surprises dans leur sommeil par l'incendie d'un appartement d'un immeuble de six étages.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Christophe FAGE, sergent-chef de sapeur-pompier professionnel
- Denis DEROUET, sergent-chef de sapeur-pompier volontaire
- Anthony MARTINEZ, adjudant de sapeur-pompier volontaire
- Christian CATTELET, adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel
- Jérôme MAURICE, sergent de sapeur-pompier professionnel
- Gérald ABBRUZZO, sergent de sapeur-pompier professionnel

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Stéphane LAVAL, adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Thierry PARADA, caporal de sapeur-pompier volontaire
- Dorian DECOMBE, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
- Jean-Pierre SAVIOT, lieutenant de sapeur-pompier professionnel
- Nicolas ROCARPIN, adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Julien SANCY, sergent de sapeur-pompier professionnel

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Colonel C. SIMONET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA